

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE LAGAE PEINTURES S.A.S

125-127 avenue Victor HUGO
93300 Aubervilliers

Code AIOT : 0007406180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement SOCIETE LAGAE PEINTURES S.A.S implanté 125 AVENUE VICTOR HUGO 93300 Aubervilliers. L'inspection a été annoncée le 19/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans la gestion des suites de la visite d'inspection précédente du 09/12/25.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LAGAE PEINTURES S.A.S
- 125 AVENUE VICTOR HUGO 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0007406180
- Régime : Autorisation puis Déclaration suite à déclassement
- Classement : 2640-b Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, la quantité de matière fabriquée étant supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 tonnes /jour
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site dispose d'un arrêté daté du 5 juillet 1955, anciennement déclaré pour l'exploitation :

- d'un atelier d'emploi de liquides inflammables de la 1ère catégorie pour la fabrication de peintures, vernis (3ème classe)
- d'un dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie (3ème classe)
- et d'un atelier d'application à froid de vernis par pulvérisation (3ème classe)

Dans la mesure où cet arrêté ne comporte pas prescriptions, les arrêtés ministériels généraux du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ont été pris comme référence pour encadrer les risques présentés par l'installation.

Le rapport d'Inspection du 19/03/2010 mentionne :

- la cessation des activités de stockage des liquides inflammables
- une modification du classement par la rubrique 2640-a « fabrication, par extraction, synthèse, broyage et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels » sous le régime d'autorisation avec bénéfice des droits acquis.

Par la suite, d'après les éléments de quantités de produits chimiques manipulés au sein de l'installation communiqués par l'exploitant en 2025, le rapport d'Inspection du 09/12/2025 confirme le déclassement de l'installation, **passant du régime de l'autorisation vers le régime de déclaration au titre de la rubrique 2640-b** « fabrication, par extraction, synthèse, broyage et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, la quantité de matière fabriquée étant supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 tonnes /jour ».

Le site est actuellement scindé en 2 bâtiments accolés :

- Le N° 125 avenue Victor Hugo où se trouvent les containers de matières premières
- le N° 127 avenue Victor Hugo où se trouve le stock des peintures prêtes à être vendues.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 de l'Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme demandé lors de la précédente visite d'inspection du 09/12/25, l'exploitant a installé les éléments relatifs à la mise en rétention du site: les batardeaux (barrières anti-inondation) au niveau des zones de stockage des matières premières, les bacs de rétention sous les containers, ainsi que les tapis obturateurs au niveau des canalisations.

Bien que les zones de rétention constatées au vu des volumes présents sont suffisantes le jour de la visite, l'Inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de disposer d'un volume de rétention adéquat selon le volume stocké, notamment en cas d'incident ou incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. [...]
Constats : L'Inspection a pu constater la fin des travaux de mise sous rétention des deux zones de stockage de containers, avec la mise en place de batardeaux. Pour rappel, l'exploitant avait transmis, suite à la visite d'inspection du 15/04/25, les détails suivants relatifs aux volumes de ces zones de rétention : • Une zone d'une surface de 14 m² permettant de stocker 10 containers de 1000 litres. Dans ce cas le besoin de rétention est de 50% de 10 000 litres soit 5 000 litres = 5 m³. Cette zone de rétention est située entre deux murets de parpaings de 1 m de hauteur et fermée par un batardeau de 0,75 m de hauteur, créant ainsi un volume de rétention de 0,75 m x 14 m² = 10,5 m³ pour un besoin de 5 m³, soit supérieur au volume requis (identifiée comme <u>zone 1</u> par l'exploitant durant la visite) • Une zone disposant d'une surface de 26 m² pour stocker 20 containers de 1000 litres. Dans ce cas le besoin de rétention est de 50% de 20 000 litres soit 10 000 litres = 10 m³. Cette zone de rétention est située entre deux murs étanches existants et fermée par un batardeau de 0,75 m de hauteur, créant ainsi un volume de rétention de 0,75 m x 26 m² =19,5 m³ pour un besoin de 10 m³, soit supérieur au volume requis. (identifiée comme <u>zone 2</u> par l'exploitant durant la visite) L'exploitant a affiché un schéma représentant l'emplacement des containers dans les zones de stockage, à proximité de ces dernières, par superposition et par rangée; qui permet d'identifier les matières premières contenues dans chaque container de la zone de stockage et le nombre de containers restant pour chaque matière première. Sur ce document, l'emplacement de chaque container est identifié en rouge, facilitant ainsi l'accès aux containers d'intérêt aux employés. L'Inspection note que les volumes stockés sont plus élevés que les volumes initialement prévus plus haut. La zone 1 contient 18 containers de 1000 litres au lieu de 10; dans ce cas le besoin de rétention est de 50% de 18 000 litres soit 9 000 litres = 9 m³ . Pour rappel la zone de rétention mesure 10,5 m³ . La zone 2 contient 24 containers de 1000 litres au lieu de 20; dans ce cas le besoin de rétention est

de 50% de 24 000 litres soit 12 000 litres = **12 m³**. Pour rappel la zone de rétention mesure **19,5 m³**. Bien que les zones de rétention soient suffisantes le jour de la visite, l'Inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de disposer d'un volume de rétention adéquat selon le volume stocké, notamment en cas d'incident ou incendie.

L'exploitant a également mis en place la troisième zone de rétention à l'entrée du site. Cette zone est équipée de bacs de rétention, permettant de déposer temporairement les containers nécessitant d'être déplacés depuis les deux zones de rétention 1 et 2 précitées et accéder aux containers d'intérêt. Pour rappel les containers déplacés seront remis à leur place dans l'immédiat.

L'exploitant a par ailleurs affiché les consignes de manipulation des batardeaux.

Également, les trous d'homme et les canalisations visibles à l'intérieur du bâtiment sont bien obturés, au nombre de 6 pour chacun.

Au niveau de l'étage, tous les containers ont bien été disposés sur des bacs de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite